

PREFET DE LA REGION LORRAINE

Évaluation environnementale du Contrat de Plan Etat-Région Lorraine (CPER), Contrat de Plan Interrégional Etat-Région du bassin fluvial de la Meuse et de la Convention Interrégionale du Massif des Vosges (CPIER) 2015-2020

Avis de Monsieur le Préfet de la région Lorraine,
Autorité compétente en matière d'environnement

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Evaluation Environnementale des contrats de plan et porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans les dossiers relatifs aux CPER et aux deux CPIER de la Région Lorraine.

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.122-4 et R.122-17 du Code de l'Environnement.

Cet avis comporte une analyse du contexte des contrats de plan, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, et le cas échéant de la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 122-20 du Code de l'Environnement, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments et ceux d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (en vigueur ou au stade projet) doivent aussi être étudiés.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité des contrats de plan.

Le document évalué est le rapport final provisoire de l'Evaluation Environnementale Stratégique portant sur les projets de Contrat de Plan Etat-Région Lorraine (CPER), de Contrat de Plan Interrégional Etat-Région du bassin fluvial de la Meuse et de Convention Interrégionale du Massif des Vosges (CPIER) 2015-2020. Par ailleurs, les différentes conventions afférentes ont été transmises à l'autorité environnementale pour une meilleure information. Les trois documents ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale unique, l'avis de l'autorité environnementale prend parallèlement la forme d'un document unique.

L'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur les contributions des DREAL Lorraine, Alsace, et Champagne-Ardenne (Direction Régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement), des Préfectures de la Moselle, de la Meurthe-

et-Moselle, du Haut-Rhin, et du Territoire de Belfort, et des Agences Régionales de Santé de Lorraine et d'Alsace.

Analyse de l'Autorité Environnementale

Analyse du contexte du plan

Le **Contrat de plan Etat-Région de la Lorraine (CPER)** est un outil privilégié de la relation contractuelle entre l'Etat et la Région, accompagnant la décentralisation, et qui traduit les priorités partagées par ces deux acteurs et les autres niveaux de collectivités territoriales en matière d'aménagement et de développement du territoire. Le Contrat de plan organise à ce titre la convergence de financements, favorisant la mise en cohérence des politiques publiques sur le territoire, afin de financer les projets structurants. Il représente une part importante des contreparties nationales engagées dans le cadre de la mise en œuvre des fonds européens structurels et d'investissement.

Conçu pour la période 2015-2020 le nouveau Contrat de Plan Etat-Région est construit autour d'une priorité transversale : l'emploi, et il est caractérisé par sa complémentarité avec les autres sources de financement disponibles, et notamment la nouvelle programmation européenne 2014-2020. Pour la première fois, d'autres sources de financement d'opérateurs de l'Etat sont mobilisées à hauteur de 25% des fonds : ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine) ou encore Agences de l'eau.

Les opérations prioritaires du Contrat de plan Etat-Région de la Lorraine s'organisent en quatre volets thématiques :

- Mobilité durable (239,09 M€)
- Enseignement supérieur/Recherche (64,302 M€)
- Transition écologique et énergétique (162,096 M€)
- Numérique (27,738 M€)

Le CPER comprend en plus deux volets transversaux :

- Territorial (155,836 M€)
- Emploi (22,2 M€)

Toutefois, certaines modalités d'intervention se retrouvent dans différents volets du CPER (par exemple opérations de rénovation des bâtiments).

En complément du CPER, deux CPIER ont été élaborés sur des enjeux spécifiques liés au Massif des Vosges et au bassin fluvial de la Meuse :

- Le projet de **Contrat de Plan Inter Régional Etat-Région (CPIER)** concernant le **Massif des Vosges** répond aux objectifs du schéma interrégional de massif à l'horizon 2020, et couvre trois Régions : la Lorraine, l'Alsace et la Franche-Comté. Son objectif affiché est de réussir l'adaptation de l'économie du massif, encore très industrielle, et fragilisée par les effets de la globalisation, en s'appuyant sur les ressources naturelles et humaines du massif. Le montant total prévu pour la convention de massif 2015-2020 est d'environ 30,61 millions d'euros (M€). Ces financements sont répartis suivant les quatre axes de la convention de massif :

Axe 1 : améliorer l'attractivité des territoires par une amélioration de l'offre de service aux populations et aux entreprises (9,247 M€)

Axe 2 : encourager la valorisation économique des ressources spécifiques du massif en développant les mises en réseau (15,26 M€)

Axe 3 : accompagner l'adaptation au changement climatique (3,0515 M€)

Axe 4 : développer les coopérations inter-massifs et la coopération entre régions de montagne (3,0515 M€).



Les enjeux pour le massif des Vosges sont liés au développement du tourisme, à la biodiversité et aux ressources naturelles.

- Le projet de **Contrat de Plan Inter Régional Etat-Région (CPIER)** concernant le **bassin fluvial de la Meuse** se situe pour partie dans la continuité du CPIER 2007-2013 qui était dédié principalement à la gestion du risque inondation sur le même territoire. Les enjeux environnementaux principaux à considérer se situent à l'échelle du bassin versant et sont liés aux thématiques de la biodiversité et des habitats naturels, de la ressource en eau, du risque naturel inondation, du patrimoine paysager et culturel lié à l'eau.

Axe 1 : Le développement et le partage d'une connaissance globale, fondamentale et opérationnelle du fleuve et de son écosystème. Cet axe prolonge pour partie l'ancien axe 3 du précédent contrat.

Axe 2 : Préserver et restaurer la ressource en eau, les continuités écologiques ainsi que les espaces et espèces patrimoniales.

Axe 3 : Faire des vallées et de leurs affluents un territoire d'aménagement durable, résilient et moins vulnérable aux risques inondation et de sécheresse. Cet axe reprend pour partie l'ancien axe 2 du précédent programme, qui avait permis de conduire un certain nombre d'études pré-opérationnelles notamment sur la reconstruction des barrages.

Axe 4 : Favoriser la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel, architectural et paysager du bassin de la Meuse et de ses affluents, et en faire un moteur de développement de l'attractivité du territoire

Les thématiques nouvelles sont constituées des axes 2 et 4. Le projet de contrat envisage donc les problématiques du fleuve sous un angle beaucoup plus transversal et intégrateur que le précédent relatif à la période 2007-2013.

L'analyse des incidences sur l'environnement de programmes de financement de ce type est un exercice complexe dans la mesure où l'objet de l'évaluation ne peut être l'analyse de tous les projets auxquels les programmes ambitionnent de contribuer, mais bien l'analyse des effets déclenchés par les programmes eux-mêmes.

Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale

Le contenu du rapport environnemental est conforme aux exigences réglementaires définies par l'article R122-20 du code de l'environnement. Toutefois, la présentation du rapport, qui est commun au CPER Lorraine, au CPIER Bassin de la Meuse et au CPIER Massif des Vosges, ne facilite pas la lecture d'un public qui s'intéresserait plus spécifiquement à un seul des trois volets de l'action publique coordonnée.

Articulation avec les plans et programmes

L'évaluation environnementale précise l'articulation des différentes conventions avec les documents de planification applicables sur le territoire dans une partie dédiée du rapport.

L'exercice est toutefois bien mené, en particulier pour ce qui concerne le **CPER**. De manière générale l'étude démontre la compatibilité globale des conventions Etat-Région avec les plans analysés. Pour les trois contrats de plan, la démonstration se conclut par une analyse de la cohérence avec les autres plans de financement (FEDER, FEADER en particulier), ce qui présente un fort intérêt pour ce type de plans, qui ont vocation à représenter une part importante des contreparties nationales engagées dans le cadre de la mise en œuvre des différents fonds structurels européens précités.

En ce qui concerne les CPIER, la démarche de démonstration de l'articulation est menée d'une manière moins approfondie. Pour le **CPIER Massif des Vosges**, l'analyse porte sur les



principaux plans à prendre en compte par la convention : les SRCE et SRCAE des trois régions, le SDAGE Rhin-Meuse 2010-2015 et les chartes des PNR Ballons des Vosges et Vosges du Nord qui couvrent 47% des communes du territoire de la convention. L'articulation avec les SRCE des trois régions auraient mérité une analyse plus détaillée. Les documents du SDAGE 2015-2021 étant en consultation publique, ils auraient pu être étudiés également.

Un focus sur l'analyse de la cohérence du CPIER Massif des Vosges avec les CPER Régionaux est judicieusement proposé à partir de la page 41. Cette démarche est à saluer, même si le fond de l'analyse pâtit parfois de l'insuffisante précision des documents, dont tous les détails de mise en œuvre ne sont pas encore arrêtés. L'évaluation relève que ces éléments devront être précisés pour la mise en œuvre des documents.

Pour ce qui concerne le **CPIER Bassin de la Meuse**, l'analyse ne détaille pas son articulation avec les documents d'urbanisme, qui est très significative sur l'axe 3 (aménagement durable). Le rapport pourrait mentionner que le périmètre concerné par le CPIER est inclus dans le District Hydrographique International de la Meuse internationale et que le projet s'inscrit donc en cohérence avec les plans faîtières de la Commission Internationale de la Meuse (versions provisoires validées fin 2014) tant pour la qualité des eaux et des milieux (Directive cadre sur l'eau) que pour les inondations.

Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations contenues

Cette partie de l'avis de l'Autorité Environnementale porte sur la pertinence des informations figurant au sein du rapport environnemental.

1. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est très succinct, et ne reprend aucun des points de vigilance qui sont identifiés dans le développement du document. Les contrats de plan sont présentés rapidement par leurs axes principaux, puis les tableaux d'indicateurs sont repris. L'évaluation environnementale n'est alors pas résumée de façon éclairante pour le public.

2. Analyse de l'état initial

L'évaluation environnementale du CPER propose une description de l'état initial selon 8 thématiques : gestion des ressources en eau, santé et exposition des populations, adaptation au changement climatique, biodiversité, paysage et patrimoine, pollution et occupation des sols, qualité de l'air et « bruit et autres nuisances ». L'analyse de ces thématiques fait ressortir les enjeux principaux du territoire lorrain et développe, le cas échéant, le suivi de ces enjeux par les différents plans et programmes mis en œuvre sur le territoire. Un tableau de conclusion hiérarchise les enjeux et montre leurs évolutions « au fil de l'eau », c'est-à-dire en l'absence du contrat de plan. Le bilan du CPER 2007-2013 aurait pu être exploité pour enrichir cet état initial.

Les enjeux principaux qui ressortent en Lorraine concernent le changement climatique, la pollution et l'utilisation des sols, les risques et santé de la population et, la qualité de l'air. Sur le **volet énergie et production de gaz à effet de serre** (GES), le rapport environnemental décrit la région comme la 5ème région la plus émettrice en GES. Les activités agricoles représentent 47% des émissions de GES d'origine non énergétique. Un fort potentiel en énergie renouvelable est mentionné au regard de la couverture forestière importante (35% du territoire) et donc du développement de la filière du bois-énergie (sans détailler les enjeux relatifs à la disponibilité et aux usages de la ressource) et, de la méthanisation agricole qui est un secteur en progression, ainsi que la recherche de ressources géothermiques. Toutes ces ressources énergétiques sont à promouvoir en lien avec le SRCAE.

De plus au titre du **milieu physique**, le dossier développe la thématique liée à la gestion des ressources en eau en soulignant l'abondance de cette ressource dont dispose la région, ce qu'il convient de relativiser au regard des impacts régionaux étudiés du changement climatique. Le

dossier souligne d'autre part les problèmes de vulnérabilité du fait des pollutions diffuses d'origine agricole ou domestique.

La pollution et l'utilisation des **sols** est un enjeu fort du fait de l'artificialisation et de la contamination des sols. De plus la région est particulièrement concernée par la réhabilitation de friches industrielles et par la problématique de pollution des sols. Le dossier relève également les risques liés à l'après-mine (mouvements de terrain, affaissement...).

Concernant le **milieu naturel**, l'étude met en avant l'importance de la forêt lorraine, jouant un rôle particulier en matière de diversité biologique. Elle établit également que ces forêts sont en partie menacées par les changements climatiques, l'urbanisation et l'extension des réseaux. Sont relevées également l'importance de la préservation et de la restauration des zones humides.

La région est émettrice de polluants affectant la **qualité de l'air**, notamment l'ozone et les particules fines. Ces émissions sont causées par la circulation automobiles et les rejets industriels, les pollutions sont alors localisées principalement dans le sillon mosellan. Des risques pour la santé humaine sont associés à la qualité de l'air ajoutée au réchauffement climatique (vague de chaleur).

Enjeux spécifiques du Massif des Vosges

L'état initial concernant le massif des Vosges est rapide, les thématiques principales de l'environnement sont abordées mais peu développées. Une hiérarchisation des enjeux est effectuée en conclusion. Les particularités du massif au niveau géographique et économique sont détaillées rapidement.

Concernant la production d'énergie, le massif des Vosges se caractérise par le bois-énergie et l'hydroélectricité. La production reste cependant faible, notamment en énergie renouvelable. L'existant et le potentiel de développement éolien auraient mérité une analyse plus détaillée. Le massif est particulièrement atteint par le changement climatique, les estimations prévoient une régression des périodes enneigées, ce qui peut avoir des incidences sur les activités touristiques d'hiver.

La partie sur le patrimoine culturel et paysager est largement développée et montre bien les enjeux liés au tourisme et aux forêts. De nombreux plans de paysage sont mis en œuvre dans la partie sud du massif. De plus le massif possède une biodiversité riche et diversifiée, mais la description de cet enjeu est succincte, un état des milieux naturels plus global aurait été attendu. Le rapport environnemental présente une ressource en eau abondante dans le massif et étant en tête de bassin, les cours d'eau sont porteurs d'enjeux pour le réseau des régions aval en termes de pollutions et de qualité. Néanmoins, la problématique d'assèchement des cours d'eau en période d'étiage aurait mérité d'être étudiée, notamment au regard de ses conséquences sur la qualité de l'eau et sur la biodiversité. Un risque de pression sur la ressource en eau est identifié au niveau des stations de ski (neige artificielle).

L'analyse de l'évolution des enjeux environnementaux en l'absence de CPIER Massif présente une dégradation ou stagnation pour la plupart des thématiques environnementales, bien que la situation d'origine soit plutôt bonne.

Enjeux spécifiques du bassin de la Meuse

La présentation de l'état initial du bassin de la Meuse aurait pu être plus hiérarchisée. Le sujet relatif à la qualité des eaux est traité dans la partie « ressource en eau » et pas dans la partie « pollution ». Certains projets potentiellement envisagés sont vraiment des projets urbains, et il aurait été utile de les envisager au travers d'une thématique « environnement et fonctionnement urbain ». Chacune des thématiques est traitée de manière très synthétique.

La thématique « biodiversité » est illustrée d'une carte unique des « espaces naturels protégés » (page 85) qui identifie à la fois des espaces protégés et des espaces simplement reconnus pour leur valeur en terme de biodiversité, mais non protégés.

La question de la « ressource en eau » est centrale par rapport au CPIER. Des éléments détaillés récents d'état des lieux figurant dans le projet de SDAGE 2015-2021 en cours de consultation pourraient utilement être ajoutés. On y trouve un développement concernant la nappe des grès du trias inférieur, qui est pourtant complètement dissociée des écoulements et nappes superficielles dans la zone concernée. A l'inverse, la question des captages n'est quasiment pas traitée (page 88), et en particulier ceux qui sont en lien indirect avec le fleuve via sa nappe d'accompagnement, question qui est centrale dans le cadre du CPIER (menacés en cas de crues ou d'étiages exceptionnels, concernés par les questions d'arasement de seuils pour améliorer la continuité écologique).

L'analyse (page 90) indique une évolution tendancielle « neutre » pour la biodiversité. L'évolution des pratiques agricoles (difficultés pour l'élevage, la polyculture élevage, et le retournement des prairies) pose toutefois question en ce qui concerne l'évolution prévisible de la biodiversité. On pourrait ajouter à ces craintes sur l'évolution de la biodiversité les incidences d'une utilisation plus intense de la ressource en bois énergie (dans les zones boisées en coteaux et dans l'exploitation des haies).

3. Analyse des impacts et des mesures de suppression, de réduction et de compensation

Analyse des impacts du CPER

Le rapport met en avant de manière pertinente la difficulté d'analyser les effets d'un document dont les modalités de mise en œuvre ne sont pas encore définies. En effet, le CPER ne pourra avoir un réel effet positif sur l'environnement que si les projets qu'il contribue à faire émerger sont les plus vertueux sur ce plan. Il est toutefois précisé dans le CPER comme dans l'évaluation environnementale que les critères de sélection des projets seront ultérieurement définis lors de la rédaction de la convention générale de mise en œuvre du CPER. L'évaluation environnementale prend acte de cette situation et prend le parti de proposer elle-même des critères d'éco-conditionnalité qui pourront permettre d'assurer une prise en compte optimale de l'environnement dans la mise en œuvre du CPER. Cette démarche, développée de manière claire et potentiellement constructive, présente l'avantage de l'intégrité et de la transparence. Elle ne valide en aucun cas le caractère positif pour l'environnement du plan évalué, qui ne pourra s'en prévaloir qu'une fois les mesures en question mises en place. Elle offre toutefois un certain nombre de pistes intéressantes dont pourront se saisir les rédacteurs du CPER en temps voulu.

L'exposé des effets probables de la mise en œuvre du programme sur l'environnement se décline sous forme de différents tableaux qui distinguent par couleurs les effets positifs, négatifs, négligeables ou inexistant, et incertains. Certains effets sont qualifiés « d'incertains » : c'est notamment le cas lorsque les critères d'éco-conditionnalité ne sont pas encore validés par le porteur de projet, ou lorsque les mesures elles-mêmes sont jugées trop imprécises par l'évaluateur. Les tableaux très complexes sont cependant repris dans des fiches qui développent de manière efficace et précise les différents impacts identifiés. Pour chacune de ces fiches, l'évaluation environnementale rappelle la mesure et les projets qui peuvent y être associés, et leurs effets positifs et négatifs. Les développements sont pour la plupart pertinents et traduisent une réelle réflexion, contextualisée sur la région Lorraine, de l'évaluation environnementale sur les incidences des mesures du CPER. Lorsque des effets potentiellement négatifs sont identifiés, la fiche se conclut par un tableau présentant les mesures d'évitement, réduction, et compensation qui y sont associées dans le CPER, ou que l'évaluation propose de mettre en œuvre.

Dans le détail, notons que l'évaluation environnementale relève un effet global sur l'environnement plutôt négatif pour le sous-volet routier, qui est intégré dans la partie mobilité durable du CPER. L'étude soulève les nombreux enjeux tant en phase travaux qu'en phase exploitation, qui engendrent des effets négatifs en termes de consommation d'espace supplémentaire, biodiversité, gestion de la ressource en eau ... Il est précisé qu'un financement spécifique sera accordé à l'installation de protections phoniques pour diminuer les nuisances sonores. Au regard de l'identification de ces enjeux, l'étude propose différentes mesures qui, si elles constituent des propositions intéressantes, ne semblent pas actuellement validées par le porteur de projet. Il conviendra de veiller au respect des corridors écologiques définis par le SRCE et ses déclinaisons locales. Il est à noter que les critères d'éco-conditionnalité dans les marchés relatifs aux travaux d'infrastructure pourront être mis en place, durant l'exécution du plan.

S'agissant du volet transition écologique et énergétique, la thématique « efficacité énergétique des bâtiments » est mise en avant. Par ailleurs, il faut souligner le sous volet énergie et changement climatique, qui met d'accent sur le soutien de filières d'énergies renouvelables. L'énergie bois est particulièrement visée, le CPER propose de structurer cette filière de manière plus rationnelle entre les différents usages (bois construction, matériau, énergie ...). L'évaluation environnementale du CPER met l'accent sur le risque potentiellement négatif de financement de systèmes de chauffages au bois fortement émetteurs de particules et propose en réponse une mesure de conditionnement des subventions aux projets de chaufferie dotés de filtres. Cette proposition est à saluer, mais la manière dont la mesure de financement s'articule avec l'axe 3 du CPER du Massif des Vosges – Accompagner l'adaptation au changement climatique, qui prévoit elle aussi de porter les chaufferies bois dotées de filtres aurait pu être explicitée

Par ailleurs, le sous-volet reconquête de la biodiversité et préservation des ressources correspond notamment à une part des financements relatifs à la protection et la restauration de la fonctionnalité des corridors écologiques, notamment en lien avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Ces mesures ont un impact largement positif sur l'environnement. Un point de vigilance est relevé concernant la thématique « patrimoine culturel », par la disparition de petits ouvrages hydrauliques, qui représentent actuellement un obstacle à la continuité. Les mesures proposées doivent être mises en relation avec les évaluations environnementales des SRCE et SDAGE. L'impact de ces dispositions sur la prolifération des espèces invasives aurait pu être abordé.

Le volet territorial du CPER mérite une attention particulière car il peut parfois être susceptible de favoriser l'émergence d'activités ou de projets qui pourraient nuire à l'environnement. Il est décliné en plusieurs sous volets : accompagnement des territoires en difficulté, revitalisation des territoires ruraux, soutien des coopérations territoriales structurantes.

Pour l'accompagnement des territoires en difficulté socio-économique ou en conversion, l'évaluation précise que les critères de sélection des projets à soutenir sont encore en cours de définition. Toutefois, le choix de viser la requalification et la maîtrise du foncier, en privilégiant notamment la reconversion des friches, avec l'implication de l'établissement public foncier de Lorraine est pertinent d'un point de vue environnemental.

Enfin, de manière générale sur ce volet territorial, la consommation d'espaces naturels due à la mise en œuvre des différents projets est identifiée comme un effet potentiellement négatif : l'étude préconise un critère d'éco conditionnalité de « non financement » des projets en cas d'implantation sur des zones naturelles. Ce critère paraît difficilement applicable en l'état, il conviendrait peut être de l'affiner en imposant que soient encouragées les solutions qui privilégient la construction de la ville « sur elle-même », en densification urbaine par exemple.



CPIER Massif des Vosges

La partie « Solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du programme » relève deux points intéressants que le CPIER Massif n'explicite pas. Le premier concerne le développement touristique prôné par la convention, celle-ci n'a pas clairement défini si les cibles seront plutôt le développement de l'offre de petite taille dans les villages ou les grands complexes à proximité des sites naturels, ce qui n'a pas le même type d'incidences sur l'environnement. Le deuxième point est un constat, le CPIER Massif ne s'intéresse pas à la précarité énergétique, puisque d'autres politiques régionales répondent à cette problématique.

L'analyse des incidences fait l'objet d'une page (page 105) et d'un tableau. Elle est complétée dans la partie « Présentation des mesures pour réduire, éviter ou compenser les incidences négatives » où des tableaux présentent les effets de chaque axe du CPIER sur l'environnement. Au vu de la diversité des mesures proposées dans ces axes (les unes étant de nature plutôt économique et d'autres plutôt en faveur de l'environnement), il aurait été envisageable d'étudier spécifiquement les effets de chaque mesure sur l'environnement. L'évaluation environnementale a été réalisée uniquement sur les mesures en faveur de l'environnement or elle aurait pu analyser les impacts des mesures de nature économique. De telles mesures peuvent aussi avoir un effet positif ou négatif sur l'environnement.

Le rapport montre que l'axe 1 (attractivité du territoire) a des effets positifs sur la santé (développement de structures de santé ou d'aides à la personne), les paysages (réhabilitation de l'habitat ancien et de friches) et le changement climatique (déploiement du numérique favorisant les activités à distance et soutien des mobilités douces).

L'évaluation des effets de l'axe 2 (valorisation économique des ressources naturelles) du CPIER a porté sur les mesures 2.4 et 2.5 qui sont en faveur de l'environnement, notamment du patrimoine et des paysages. Une analyse sur la mesure 2.3 qui préconise la mise en œuvre de nouvelles formes d'organisation territoriale du tourisme quatre saisons, aurait pu être attendue car cette mesure peut avoir des impacts sur l'environnement. D'autres effets positifs auraient pu être relevés comme le développement de nouveaux process industriels plus favorables à l'environnement ou le soutien d'acquisition de connaissances sur les espèces emblématiques du massif.

L'axe 3 est un axe pour l'adaptation au changement climatique. Les effets mis en avant par l'évaluation sont positifs au niveau du climat, de la ressource en eau et de la biodiversité. L'amélioration des connaissances sur le changement climatique est nécessaire à l'évaluation des impacts à long terme sur ces thématiques. De plus la mesure visant à encourager la production d'énergie renouvelable est par nature favorable à l'environnement, néanmoins des effets négatifs peuvent y être liés, par exemple un impact sur les paysages et les cours d'eau (qualité, continuité écologique) lors de l'optimisation des installations hydroélectriques.

CPIER Bassin de la Meuse

Cette analyse fait l'objet d'une page (page 107) et d'un tableau. Elle met en évidence des effets « incertains » de l'axe 2 sur le patrimoine culturel et sur les paysages, ainsi que des effets « incertains » de l'axe 4 sur la biodiversité. Ces effets « incertains » sont autant de points de vigilance. Les principales remarques complémentaires sont les suivantes :

Pour l'axe 2 (ressource en eau et continuités écologiques), le contenu explicité dans le projet de CPIER permet de penser que les projets peuvent contribuer à améliorer la qualité de la ressource en eau potable (critère santé humaine) pour les captages qui sont indirectement en interaction avec le fleuve ou les zones humides de proximité. Néanmoins, dans le même axe du CPIER, les projets de restauration de la continuité écologique conduisent à une vigilance par rapport aux échanges entre la nappe d'accompagnement et la rivière, et les éventuelles

modifications de la ressource en eau. Par ailleurs le CPIER est peu prescriptif concernant les impacts que pourrait avoir la suppression des ouvrages hydrauliques sur le paysage et le patrimoine.

Pour l'axe 3 (lutte contre les risques d'inondation et de sécheresse), le contenu descriptif de l'axe inclut des « ouvrages et protections hydrauliques » classiques de protection contre les crues, et donc il y a matière au moins à un niveau de vigilance par rapport aux thématiques « biodiversité » (dont zones humides et habitats naturels), « patrimoine », « paysages », et donc « environnement et fonctionnement urbain ». Pour ces projets d'ouvrages et de protection, la déclinaison sous forme d'évitement, de réduction ou de compensation ne peut être précisée qu'en fonction des projets précis qui seront soutenus.

Pour l'axe 4 (mise en valeur du patrimoine et attractivité du territoire), l'avis figurant dans le rapport « plutôt positif » pour le critère « changement climatique » est un peu optimiste, dans la mesure où le développement du tourisme, en lien avec les déplacements induits, génère nécessairement une partie d'émissions de GES qui sont eux-mêmes liés à la dépendance des transports aux énergies non renouvelables. Des mesures de réduction peuvent être, par exemple, de bien examiner le sujet de la connexion du projet de vélo-route avec le réseau cyclable au niveau des principales agglomérations, ou encore pour le reste des actions (circuits touristiques), de prévoir un « appui » aux démarches collectives au travers de ce qui peut figurer dans les schémas touristiques stratégiques.

Evaluation des incidences des contrats de plan sur le réseau Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 du CPER a fait le choix de n'étudier les incidences que du volet mobilité du CPER, jugeant que les autres volets n'ont pas d'impacts notables sur les zones Natura 2000 n'étant pas spatialisés. Il en ressort qu'aucun site Natura 2000 n'est traversé par l'un de ces projets et qu'en conséquence les incidences des opérations prévues par les contrats devraient être nulles sur les sites Natura 2000. Cette affirmation aurait mérité d'être argumentée.

Concernant le **CPIER Massif des Vosges**, les sites Natura 2000 sont bien identifiés sur deux cartes. Le développement des impacts de la convention en justifie l'absence sur ces sites mais relève quand même des points de vigilance. En effet certains équipements en vue de l'amélioration de l'attractivité du territoire pourront entraîner une hausse de la fréquentation des sites naturels, en particulier sur les sites touristiques. La qualification d'inéluctable de ce phénomène est peu appropriée au regard des enjeux environnementaux voire au regard de la démarche de l'évaluation environnementale.

Dans la partie sur le **CPIER Bassin de la Meuse**, le rapport n'évoque que le site Natura 2000 de la vallée de la Meuse dans le département 55, parce qu'il est vraiment identifié à la vallée elle-même. En réalité, l'évaluation devrait porter sur tous les sites qu'ils soient vraiment contigus à la rivière ou encore dans une relative proximité. La figure 26 (page 122) ne porte que sur le département de la Meuse. Ce paragraphe ne semble pas traiter des sites Natura 2000 ardennais, ou ceux situés dans les Vosges, la Meurthe-et-Moselle ou la Haute-Marne, et proches du fleuve ou sur ses principaux affluents.

De manière générale pour les trois contrats de plans, l'évaluation des incidences Natura 2000 devra se poursuivre dans le cadre de chacun des projets soutenus.

Indicateurs de suivi

Concernant le CPER, un travail intéressant a été réalisé sur les indicateurs. Leur construction est pertinente, et le document précise judicieusement la source des données. Cette démarche méritera d'être intégrée dans la convention, une fois déterminées des valeurs de base et valeurs cibles.

Seul un indicateur sur la biodiversité des sites Natura 2000 a été proposé pour le **CPIER Massif**. Cette approche est trop limitative et aurait pu être complétée par des indicateurs portant sur la biodiversité dite « ordinaire », ainsi que celle décrite dans l'approche trames vertes et bleues du SRCE. Les aspects qualité de l'air, consommation foncière, qualité paysagères auraient aussi pu être retenus pour l'élaboration d'indicateurs.

Les indicateurs proposés concernant l'axe 2 du **CPIER Bassin de la Meuse** « nombre de seuils d'intérêt paysager » et « nombre de seuils d'intérêt patrimonial » qui suppose de réaliser au préalable des études spécifiques, semblent peu réalistes.

4. Evaluation sanitaire

Au titre des enjeux sanitaires et de santé, l'un des objectifs des différents documents concerne le traitement des **friches industrielles**. Leur réhabilitation permet de lutter contre l'étalement urbain et d'assurer la préservation du patrimoine rural. Néanmoins, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage projeté avec une attention particulière pour les usages sensibles (crèches, écoles...).

Par ailleurs, la priorité donnée à la rénovation énergétique dans le secteur du logement permettra notamment d'améliorer la qualité de l'isolation thermique des logements. Les maîtres d'ouvrage pourraient utilement prendre en compte la **qualité de l'air intérieur**. Cet aspect est mentionné dans l'évaluation environnementale du CPER.

De plus, le volet mobilité du CPER identifie les enjeux liés aux nuisances sonores. En particulier, le volet « **protection phonique** » devrait permettre d'améliorer la situation des riverains situés dans des secteurs identifiés comme points noirs bruit. Les mesures relatives à l'interconnexion et l'inter modalité ainsi qu'aux mobilités douces ou collectives devront être soutenues.

Enfin, concernant plus particulièrement le CPIER Vosges, il conviendra, au regard du faible traitement des enjeux associés à la protection des ressources en eau destinée à la consommation humaine de s'assurer que le développement économique (de la filière agricole notamment) respecte les prescriptions établies pour les périmètres de protection des captages et n'induisent pas une dégradation de la **qualité des eaux**.

5. Qualité du dossier

L'évaluateur s'est attaché à rendre lisible les éléments de l'évaluation, même si ceux-ci sont dispersés, car ils traitent en parallèle les trois programmes, le CPER Lorrain, le CPIER Massif des Vosges et le CPIER Bassin de la Meuse.

Prise en compte de l'environnement - conclusions

L'évaluation environnementale du CPER présente une démarche satisfaisante et pertinente d'analyse des impacts environnementaux du projet de contrat. Le rapport environnemental propose de manière efficace un certain nombre de critères d'éco-conditionnalité des projets contribuant à l'impact positif sur l'environnement du CPER. De plus, il faut rappeler que chaque projet devra faire l'objet d'une analyse de ses impacts environnementaux selon la réglementation en vigueur.

